



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie**

**Arrêté complémentaire n°PREF-DREAL-2021-245-004 du 02 septembre 2021
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au
lieu-dit "La Grande Devèze » exploitée par la SARL S2M.
sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET**

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- vu** le code de l'environnement et plus particulièrement les titres I du livre II et du livre V ;
- vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant le renouvellement et l'extension à l'E.U.R.L MERIC d'exploiter une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-145-006 du 24 mai 2012 autorisant la SARL S2M à se substituer à l'E.U.R.L MERIC pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET ;
- vu** l'arrêté complémentaire n° 2014198_0004 du 17 juillet 2014 autorisant la SARL S2M à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située au lieu-dit "La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET
- vu** la demande de la SAS S2M du 25 janvier 2021 de pouvoir, jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière au 17 juin 2024, poursuivre le minage dans les conditions identiques à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 susvisé ;

vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de janvier 2014 établi par M. Marcelot Gérard géologue ;

vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2021 ;

vu Les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 23 août 2021 ;

Considérant que le nombre de tirs réalisés (quatre) au cours de la période des 7 ans a été inférieur au prévisionnel annoncé lors de la demande initiale dans laquelle était estimée la réalisation de deux tirs annuels ;

Considérant que l'exploitant justifie cette situation à l'offre du marché ;

Considérant de fait que la zone autorisée pour les opérations de minage par l'arrêté n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 n'a pu être que partiellement traité ;

Considérant que l'exploitant estime un résiduel de matériaux à traiter dans cette zone de 30 000 m³ sur les 50 000 m³ initialement estimés ;

Considérant que le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de janvier 2014 établi par M. Marcelot Gérard géologue susvisé, est à ce jour techniquement toujours recevable ;

Considérant que la consistance du changement des conditions d'exploitation porte sur la possibilité pendant une durée d'environ trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et avec pour échéance la fin d'exploitation définie par l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°99-1309 du 17 juin 1999 soit jusqu'au 17 juin 2024, d'avoir recours à l'emploi d'explosifs, sur une superficie de 10 500 m² pour éradiquer localement des remontées du toit du substratum granitique ;

Considérant que les éléments fournis dans ce dossier sont de nature à protéger les intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande sont complétés par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur sur son mode d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients notables mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRÊTE :

Art.1 : Bénéficiaire

La société SAS S2M MERIC dont le siège social est situé 864 avenue de la Méridienne 48100 MARVEJOLS ci-après désignée l'exploitant, sise route au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 2014198_0004 du 17 juillet 2014 susvisé.

Arti. 2 : Prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 99-1309 du 17 juin 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située au lieu-dit « La Grande Devèze » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURET est modifié ainsi qu'il suit:

Est intégré un article 2 bis «condition particulière d'exploitation dans la zone de 10 500m² définie dans le plan joint en annexe » rédigé comme suit :

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder deux fois par an à des tirs de mines pour éradiquer sur une zone de 10 500 m² définie dans le plan joint en annexe, des remontées du toit du substratum granitique.

Les tirs sont interdits du 1er avril au 31 août de chaque année.

Les conditions de mise en œuvre de ces tirs sont les suivantes :

- préalablement à chaque tir l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un plan de tir comprenant un plan de foration, un plan de chargement et un plan d'amorçage préalablement validé par une entreprise spécialisée et indépendante de l'entreprise de minage sous traitante effectuant la mise en œuvre du tir ;
- la charge unitaire par trou de foration ne doit pas excéder 15 kg d'explosifs ;
- à l'issue de chaque tir l'exploitant transmet sous 15 jours un compte-rendu du tir avec les documents associés à l'inspection des installations classées;
- 72 heures avant la mise en œuvre du tir les communes de Prinsuéjols (hameau d'Usanges) et de Saint Laurent de Muret ainsi que l'entreprise Salles exploitant la carrière du « Faltre » sont informées de la date et de l'heure du tir. Cette information leur sera confirmée la veille par téléphone;
- la piste d'accès à la carrière du « Faltre » est fermée pendant la durée du tir;
- un signal sonore perceptible, spécifique et connu de tous doit annoncer le tir et la fin du tir.

Art. 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté auto-

risant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4 : Affichage

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Art. 5 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S2M MERIC.

Fait à Mende le *2 septembre 2021*

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT



